



DIDDELENG
VILLE DE DUDELANGE



Règlement

d'ordre intérieur

du conseil communal

de la

Ville de Dudelange

DIDDELENG

VILLE DE DUDELANGE



Table des matières

Avant-propos	3
Chapitre 1. Du conseil communal	3
Article 1 ^{er} . Composition du conseil et durée du mandat des conseiller·ères	3
Article 2. Assermentation des conseiller·ères	3
Article 3. Incompatibilités	4
Article 4. Tableau de préséance.....	4
Article 5. Convocation et ordre du jour du conseil communal.....	4
Article 6. Devoir de délicatesse.....	5
Article 7. Droit d'initiative du·de la conseiller·ère	5
Article 8. Interpellation, motion et résolution	6
Article 9. Questions émanant des conseiller·ères	6
Article 10. Séances publiques et séances à huis clos.....	7
Article 11. Déroulement des réunions	7
Article 12. Présidence du conseil communal.....	8
Article 13. Police de l'assemblée	8
Article 14. Prise de décision et la procédure de vote.....	8
Article 15. Priorité des votes	8
Article 16. Groupes politiques.....	9
Article 17. Temps de parole	9
Article 18. Procès-verbal des délibérations	9
Article 19. Rapport analytique.....	9
Article 20. Regroupement des règlements communaux	10
Article 21. Jetons de présence	10
Article 22. Participation des citoyen·nes au processus de décision.....	10
Chapitre 2. Des commissions consultatives	10
Article 23. Nomination et compétence	10
Article 24. Composition	11
Article 25. Constitution	12
Article 26. Convocation et présidence.....	12
Article 27. Assistance.....	12
Article 28. Rapport des réunions	12
Article 29. Secret des délibérations	13
Chapitre 3. Des syndicats intercommunaux	13
Article 30. Délégué·es aux syndicats intercommunaux	13

Avant-propos

Le présent règlement d'ordre intérieur est bien évidemment subordonné à toutes dispositions de droit supérieur, notamment prévues par la loi communale et la loi électorale.

La déclaration du collège des bourgmestre et échevin-es est publiée.

Chapitre 1. Du conseil communal

Article 1^{er}. Composition du conseil et durée du mandat des conseiller-ères¹

Le conseil communal de la Ville de Dudelange est composé de 19 membres, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevin-es.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que la majorité des membres du nouveau conseil communal est assermentée.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections communales ordinaires, conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou à des élections qui suivent la dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal.

Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections.

Les membres du conseil communal sont élu-es pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} jour du troisième mois qui suit celui des élections communales. Ils-Elles sont rééligibles.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au-à la ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance.

Le-la conseiller-ère qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré-e comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le-la ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal.

La démission des fonctions de conseiller-ère communal-e est donnée par écrit au-à la ministre de l'Intérieur. Le-La ministre de l'Intérieur accepte la démission du-de la conseiller-ère. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé-e et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au-à la bourgmestre de la Ville pour information. Le-La bourgmestre informe le conseil communal de la démission du-de la conseiller-ère dans sa prochaine séance.

Le-La bourgmestre ou l'échevin-e qui désirerait donner sa démission comme conseiller-ère communal-e doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin-e par l'autorité de nomination.

En cas de décès d'un-e conseiller-ère, le groupe politique en informe le-la bourgmestre qui saisit le-la ministre de l'Intérieur.

Article 2. Assermentation des conseiller-ères

Avant d'entrer en fonctions, les conseiller-ères prêtent le serment suivant entre les mains du-de la bourgmestre ou de celui-celle qui le-la remplace: « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité »

Le-La conseiller-ère qui s'abstient, sans motif légitime, de prêter serment après avoir reçu deux convocations consécutives pour ce faire, est considéré-e comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le-la ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil

¹ Toute référence dans le présent règlement à la désignation « conseiller-ère » se réfère au-à la « conseiller-ère communal-e », toute désignation « conseil » se réfère au « conseil communal » et toute désignation « collège » se réfère au « collège des bourgmestre et échevin-es ».

communal.

Article 3. Incompatibilités

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la loi communale ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller-ère communal-e.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le-la bourgmestre en informe immédiatement par écrit le-la ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.

Le-La conseiller-ère qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevin-es ou le-la ministre de l'Intérieur, il-elle n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Article 4. Tableau de préséance

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance du conseil communal. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseiller-ères.

Les nouveaux membres y sont inscrit-es d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux-celles qui sont déjà inscrit-es au tableau préexistant. Ceux-Celles qui sont élu-es par continuation ne sont pas considéré-es comme nouvellement entré-es.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseiller-ères, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le-la plus âgé-e l'emporte.

Article 5. Convocation et ordre du jour du conseil communal

Le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevin-es ou par le-la bourgmestre seul-e en cas d'urgence. Si la majorité des membres du conseil ou le-la ministre de l'Intérieur présente une demande écrite et motivée pour faire convoquer le conseil, le collège est tenu de le faire, avec l'ordre du jour proposé, dans les quinze jours.

Le conseil doit être convoqué toutes les fois que les affaires comprises dans sa compétence l'exigent et au moins une fois tous les trois mois, et ceci en principe en dehors des congés scolaires.

Sauf le cas d'urgence, la convocation est faite par courrier électronique personnel au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, jour et l'heure de la réunion.

Le conseil communal se réunit à la maison communale ou « temporairement, sur la base d'une délibération motivée, » dans un local particulier à désigner par le conseil communal.

La convocation contient l'ordre du jour. Ce dernier énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer. L'ordre du jour détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de la particulière urgence d'une affaire déterminée.

Hormis l'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présent-es. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs. Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal pendant au moins cinq jours avant celui de la réunion. Il peut en être pris photocopie. Une copie digitale du dossier, hormis pièces confidentielles ou dossiers éventuellement trop volumineux, peut être consultée par les conseiller-ères communaux-ales sur la plateforme « SharePoint » de la Ville, dès transmission de la convocation.

En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil communal, et sans préjudice de l'article 20,

alinéa 1^{er}, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, un-e conseiller-ère communal-e peut déléguer à un-e autre conseiller-ère communal de son choix, le pouvoir de voter en son nom. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit en son article 19bis les détails de forme et de fond en relation avec les délégations de vote.

Afin de pouvoir informer au mieux le public, les représentant-es de la presse recevront, au début de chaque réunion une copie de l'ordre du jour.

Afin de garantir la transparence des travaux du conseil communal et de favoriser l'information du public et conformément aux dispositions de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, les dossiers soumis à délibération sont publiés dans un onglet spécial dédié du site internet de la Ville de Dudelange.

La mise en ligne concerne l'ensemble des pièces utiles à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour, sous réserve du respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée, du secret professionnel ou de tout autre secret protégé par la loi.

Des expert-es peuvent être invité-es à une séance du conseil communal.

Article 6. Devoir de délicatesse

Il est interdit à tout-e membre du corps communal :

1. d'être présent-e aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevin-es sur des objets auxquels il-elle a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé-e d'affaires ou fondé-e de pouvoir ou auxquels ses parents ou allié-es jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote ;
2. d'intervenir comme avocat-e, avoué-e ou chargé-e d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il-Elle ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement ;
3. de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le-la membre du corps communal est associé-e, gérant-e ou mandataire salarié-e ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il-elle est administrateur-riche chargé-e de la gestion courante ou employé-e dirigeant-e.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un-e membre du collège appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un-e commerçant-e ou artisan-e, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Article 7. Droit d'initiative du-de la conseiller-ère

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le-la conseiller-ère communal-e peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevin-es.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au-à la bourgmestre ou à celui-celle qui le-la remplace trois jours francs au moins avant la date de la réunion du conseil.

Les propositions ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Elles doivent être accompagnées d'un exposé des motifs et indiquer le libellé de la décision que l'auteur-e de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur-e de la proposition est admis-e à la développer succinctement après que les autres points de

l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil communal décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée. La commission l'examine dans les meilleurs délais.

L'auteur-e de la proposition peut assister aux travaux afférents au sein de la commission consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative pour décision à l'ordre du jour d'une réunion du conseil communal.

Article 8. Interpellation, motion et résolution

Le-La conseiller-ère communal-e qui désire interpeller le collège des bourgmestre et échevin-es sur un point de politique communale de portée générale doit introduire sa demande par écrit au collège des bourgmestre et échevin-es.

De telles demandes doivent être faites par écrit et remises au-à la bourgmestre ou à celui-elle qui le-la remplace trois jours francs au moins avant la date de la réunion du conseil.

Le conseil communal, avant d'entamer les discussions au sujet de l'interpellation, décide s'il y a lieu ou non de la retenir.

Pour le cas où le conseil communal n'accepte pas l'interpellation, aucun débat n'a lieu.

Pour le cas où l'interpellation est retenue, l'interpellateur-riche développe son intervention sans dépasser un temps de parole de 10 minutes et dépose ensuite une motion résumant son argumentation et l'action politique qu'il-elle désire voir entamer.

Après une première prise de position du collège des bourgmestre et échevin-es, un-e orateur-riche par groupement politique peut exposer sa position et ceci sans dépasser un temps de parole de 5 minutes. À la fin de ce tour de parole, l'interpellateur-riche peut intervenir à nouveau sans dépasser un temps de parole de 10 minutes. Après une dernière prise de position du collège des bourgmestre et échevin-es, la ou les motions introduites sont mises au vote.

Article 9. Questions émanant des conseiller-ères

Un point de l'ordre du jour est réservé aux questions relatives à l'administration de la commune que des conseiller-ères ont adressées au collège des bourgmestre et échevin-es.

Les questions doivent être déposées par écrit au secrétariat communal au moins trois jours francs avant celui de la réunion.

Les questions que les conseiller-ères communales se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevin-es doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Les questions introduites dans le délai fixé sont, en principe, vidées en réunion. Les questions introduites hors délais ou qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont retournées au collège qui y répond dans le mois soit par écrit, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur-e de la question, le conseil communal en est informé par courriel.

Il est répondu aux questions dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt.

L'exposé écrit doit être aussi bref que possible.

Après la réponse du collège des bourgmestre et échevin-es, l'auteur-e de la question peut poser une question subsidiaire brève. Dans l'hypothèse où entre le dépôt de la question et la première réunion utile du conseil communal il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des bourgmestre et échevin-es pourra fournir

sa réponse par écrit.

Dans ce cas, la question et la réponse seront reproduites au compte-rendu analytique des séances du conseil communal.

Article 10. Séances publiques et séances à huis clos

Les séances du conseil communal sont publiques.

Toutefois, les deux tiers des membres présent-es peuvent, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, décider de siéger à huis clos. Cette délibération doit être motivée.

Les présentations de candidat-es, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.

Les séances du conseil communal sont enregistrées en format audiovisuel et les enregistrements afférents peuvent être consultés dans des archives accessibles par Internet.

Les dates et heures des réunions du conseil communal sont communiquées à la presse. L'ordre du jour est affiché sur les pages Internet de la commune. Un résumé succinct et un rapport analytique complet des réunions du conseil communal est publié sur les pages Internet de la commune et diffusé aux habitant-es de manière usuelle.

Les délibérations prises à huis clos ne sont pas accessibles aux tiers aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Article 11. Déroulement des réunions

Le-La bourgmestre ou celui-celle qui le remplace préside le conseil communal. Le-La président-e ouvre et clôt la séance.

Le conseil communal ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres en fonctions est présente. Si, cependant, le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation et quel que soit le nombre de membres présent-es, délibérer valablement sur les objets mis à l'ordre du jour pour la troisième fois. Les deuxième et troisième convocations se font selon les règles en vigueur pour les convocations ordinaires, et il est fait mention du fait que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que le conseil communal est convoqué. La troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions de l'article 18 de la loi communale.

Le-La président-e dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il-Elle peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il-Elle accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il-elle ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

L'intervention des conseiller-ères doit, dans tous les cas, se limiter à des questions en rapport avec l'objet en discussion.

Le-La président-e ne peut refuser la parole à un-e conseiller-ère qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en rappeler au présent règlement.

A la clôture de la délibération, le-la président-e formule la question à mettre aux voix.

Au cours des délibérations les conseiller-ères peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et des amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Les motions et amendements doivent, en principe, être déposés par écrit, signés par son ou ses auteur-rices, et remis au-à la bourgmestre avant la clôture des débats sur le point concerné. Le-La bourgmestre examine la recevabilité de la motion ou de l'amendement, notamment au regard de sa pertinence par rapport au point débattu.

S'ils sont jugés recevables, la motion ou l'amendement sont mis à la disposition du conseil communal, en version digitale et en version papier.

Si nécessaire, une brève suspension de séance permettra de compléter les formalités administratives de publication et permettra aux membres du conseil communal d'en prendre connaissance.

Par la suite, la motion ou l'amendement sont lus en séance et soumis au vote du conseil communal.

La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseiller·ères peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.

Article 12. Présidence du conseil communal

Le-La bourgmestre ou celui-celle qui le-la remplace ouvre, préside et clôt la séance. Il-Elle peut en suspendre les débats pour une durée qu'il-elle détermine dans les cas suivants :

- si l'assemblée devient tumultueuse, le-la président-e peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il-elle suspend la séance pour une durée qu'il-elle détermine ;
- si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour, un groupement politique souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le-la président-e suspend la séance pour une durée qu'il-elle détermine.

Pendant une seule et même réunion, une nouvelle suspension de séance ne peut être accordée que si la majorité des membres présent-es le souhaitent.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Article 13. Police de l'assemblée

Le-La président-e a seul-e la police de l'assemblée. Il-Elle peut après en avoir donné l'avertissement, faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre ou dérange les débats de quelque manière que ce soit, notamment par des signes publics d'approbation ou d'improbation.

Il-Elle peut également suspendre la séance pour une durée qu'il-elle détermine ou même l'ajourner s'il-elle est d'avis que le déroulement régulier des débats n'est plus garanti.

Article 14. Prise de décision et la procédure de vote

Le conseil communal décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante.

En cas de partage dans cette seconde séance, le-la bourgmestre, ou celui-celle qui le-la remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil communal votent à voix haute ou à main levée. Toutefois, les décisions relatives aux présentations de candidat-es, aux nominations aux emplois, aux promotions, aux démissions ou aux peines disciplinaires sont prises à huis clos à la majorité absolue.

En cas de nomination ou de proposition de candidat-es, le scrutin se fait par bulletins non signés.

Les délibérations prises constatent le nombre des membres présent-es qui ont voté pour et contre.

Article 15. Priorité des votes

1. Sont toujours mis au vote avant la proposition principale, la motion d'ordre relative à l'ordre du jour, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibération ou de vote, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération, ainsi que les amendements qui ont été soumis ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.
2. Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.
3. Toute motion d'ordre, toute question préalable et toute question d'ajournement doit recueillir la

majorité de suffrages. Elle est rejetée en cas de partage de voix.

Article 16. Groupes politiques

Les membres du conseil communal ont la possibilité de se constituer en groupes politiques.

Les groupes informent le-la bourgmestre du choix de leur président-e. Celui-Celle-ci représente le groupe dans ses rapports avec le-la bourgmestre et l'administration communale et reçoit la correspondance adressée au groupe.

Les président-es de groupe peuvent se réunir en commission de coordination sur convocation du-de la bourgmestre qui la préside. Les président-es peuvent se faire remplacer en cas de besoin par un-e autre membre de leur fraction.

Article 17. Temps de parole

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux membres du collège des bourgmestre et échevin-es.

1. En principe le temps de parole d'un-e représentant-e de chaque fraction représentée pour un point déterminé ne pourra dépasser un maximum de vingt (20) minutes. Les autres membres des fractions ont chacun-e droit à un temps de parole supplémentaire de 2 minutes.

Cette durée pourra être relevée sur demande d'une fraction, après présentation du point de l'ordre du jour par le collège des bourgmestre et échevin-es, pour une durée que le-la bourgmestre détermine.

Dans le cas où la réponse que le collège fournit ne satisfait pas la fraction, celle-ci peut une seule fois redemander la parole pour y prendre position succinctement.

2. Pour les débats budgétaires, le temps de parole est fixé de la manière suivante :
 - 40 minutes maximum pour le-la conseiller-ère mandaté-e de chaque groupe politique ;
 - 10 minutes maximum pour chaque autre membre du conseil communal ;

Chaque fraction politique peut choisir de répartir librement le temps de parole qui lui revient en vertu des dispositions qui précèdent entre son-sa conseiller-ère mandaté-e et les autres membres qui la composent.

Article 18. Procès-verbal des délibérations

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le-la secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le-la bourgmestre.

Les délibérations sont signées par tout-es les membres présent-es dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil communal.

Les expéditions des délibérations énoncent les noms de tout-es les conseiller-ères qui ont concouru aux délibérations.

Tout-e intéressé-e, habitant-e de la commune ou non, a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles prises à huis clos aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Article 19. Rapport analytique

Les délibérations du conseil communal font l'objet d'un rapport analytique mis gratuitement à disposition des ménages de la Ville. Ce rapport est de même rendu accessible aux ménages par sa diffusion sur le site Internet de la Ville.

Les membres du conseil obtiennent communication du projet de rapport analytique avant son impression. Ils-Elles peuvent soumettre des propositions de rectification au service communication et relations presse dans un délai raisonnable, en tenant compte du calendrier établi des séances du conseil communal, à fixer par le service. Passé le délai fixé, le projet est réputé approuvé et il est procédé à l'impression du rapport analytique.

Les propositions de rectification se limiteront à des erreurs dans le texte (chiffres, dates...); elles ne pourront en aucun cas ni en modifier le sens ni le reformuler.

Article 20. Regroupement des règlements communaux

Les règlements communaux les plus importants sont regroupés sous forme de versions coordonnées. L'accès aisé du public à ces documents est assuré par les moyens les plus appropriés.

Article 21. Jetons de présence

Des jetons de présence sont accordés aux membres du conseil communal et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil communal et aux réunions de ses commissions.

Le montant correspond au nombre-indice 100 et il est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constatées par l'indice pondéré des prix à la consommation d'après les règles applicables aux traitements du secteur public.

Article 22. Participation des citoyen·nes au processus de décision

Pour les projets pour lesquels le collège des bourgmestre et échevin·es le juge utile, des réunions d'informations préalables à l'intention de la population sont organisées dans le but de recueillir l'opinion des citoyen·nes.

Chapitre 2. Des commissions consultatives

Article 23. Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par la loi² et au début de chaque période de législature, le conseil communal nomme les président·es qui doivent faire partie du conseil communal et les membres des commissions consultatives compétentes, notamment pour les matières suivantes, qui portent le titre suivant :

- Commission de l'enseignement musical
- Commission des finances, du budget et de l'économie
- Commission des bâtisses et du développement urbain
- Commission de la circulation et de la mobilité
- Commission de la culture
- Commission du jumelage et du tourisme
- Commission des subsides pour études secondaires et post-secondaires
- Commission des sports et des loisirs
- Commission de l'hygiène et de la salubrité publique
- Commission de l'environnement, de l'énergie et de la protection de la nature
- Commission des jeunes
- Commission du 3^e âge
- Commission de la famille
- Commission de la sécurité publique
- Commission de l'égalité des chances et la non-discrimination

² Commission scolaire, Commission du vivre ensemble interculturel, Commission des loyers, Comité de pilotage du pacte communal du vivre-ensemble interculturel, Equipe Climat, Team Pacte Nature

- Commission des actions sociales
- Commission pour l'Aménagement communal et le Programme d'Action Local (PAL)
- Commission Gesond Diddeleng
- Commission pour la Promotion du Centre commercial
- Commission pour la Mémoire collective audiovisuelle
- Commission Sustainable Urban Mobility Plan (SUMP)
- Commission d'expertise en urbanisme
- Commission de surveillance de la restauration scolaire et des crèches
- Comité d'accompagnement sur le suivi des processus participatifs

Il peut être créé des commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois que cela est jugé nécessaire par le conseil communal.

Les commissions sont permanentes ou temporaires. Elles ne prennent pas de décisions, mais émettent de simples avis. L'avis qu'elles émettent (avec le résultat d'un vote éventuel) à ce propos est versé au dossier de la séance.

Les commissions consultatives ne peuvent délibérer que sur les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil, par le collège ou par le-la bourgmestre. Elles peuvent toutefois demander au conseil, au collège ou au-la bourgmestre d'être saisies d'un problème ou d'un dossier rentrant dans leurs compétences. Elles rendent leurs avis dans les meilleurs délais ou au plus tard dans le délai qui leur a été imparti.

Les commissions peuvent être chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de séance.

De manière générale, les avis doivent mentionner l'ensemble des propositions exprimées par les membres de la commission, qu'elles aient été retenues ou non dans l'avis final. Les commissions peuvent, avec l'accord du-la bourgmestre, effectuer les visites et descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Pour des affaires déterminées, les commissions consultatives peuvent s'adjoindre des expert-es sans droit de vote, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces expert-es peuvent être choisi-es dans le cadre de l'administration communale et, avec accord du-la bourgmestre, également hors de ladite administration.

Le conseil communal pourra faire effectuer en outre un appel de candidatures de tout autre citoyen-ne intéressé-e, ceci moyennant une information dans le bulletin communal respectivement sur la page Internet de la Ville. Tout-e habitant-e de la commune pourra poser sa candidature pour devenir membre de la commission en nom personnel. Ne sont admis-es comme membres que les personnes qui reçoivent l'accord de la majorité des membres du conseil communal.

Le collège charge d'office les commissions des dossiers qui les concernent directement.

Les commissions peuvent demander au collège d'être saisies de dossiers qui à leurs yeux ont une importance certaine et de transmettre le cas échéant un avis y relatif au collège et elles ont le droit de proposer au collège de mettre un point à l'ordre du jour d'une réunion du conseil.

Les conseiller-ères communaux-ales sont informé-es des travaux des commissions consultatives.

Le conseil communal peut allouer des crédits aux commissions consultatives pour exercer leur mission.

Article 24. Composition

La composition des commissions est arrêtée par le conseil communal. Les commissions consultatives permanentes sont composées en principe de 13 membres.

Chaque parti politique y est représenté par au moins un-e membre.

Les groupements politiques communiquent les titulaires ainsi que les suppléant·es aux fins de nomination par le conseil communal.

La composition des commission consultatives spéciales et techniques est arrêtée par le conseil communal qui nomme aussi les membres dans lesdites commissions.

Les membres des commissions consultatives doivent résider sur le territoire de la Ville de Dudelange. Ils·Elles doivent être âgé·es d'au moins 18 ans, à l'exception de la commission des jeunes où la condition d'âge est ramenée à 16 ans.

Article 25. Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent la première fois sur l'initiative de son·sa président·e en vue de leur constitution.

Le secrétariat est exercé par un·e agent·e communal·e désigné·e par le collège.

Les décisions dans le cadre des activités internes de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présent·es. En cas d'égalité de voix, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Article 26. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées sur initiative du·de la président·e qui détermine l'ordre du jour, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les commissions sont convoquées par courrier électronique ou par courrier postal en cas de besoin.

Sauf urgence, les commissions consultatives dont un dossier est soumis au conseil communal, se réunissent en principe au plus tard cinq jours avant la réunion du conseil et le rapport de la réunion est diffusé aux membres du conseil communal et de la commission au plus tard un jour franc avant la réunion du conseil communal.

Si le·la bourgmestre demande, de sa propre initiative ou sur requête écrite dûment motivée de la majorité des membres de la commission consultative, que ladite commission se réunisse, le·la président·e est tenu·e de la convoquer.

En cas d'empêchement du·de la président·e, ses devoirs et prérogatives sont exercés par l'échevin·e du ressort.

En cas de réunion conjointe de deux ou plusieurs commissions, celles-ci sont convoquées par le·la bourgmestre après que celui·celle·ci en a informé les président·es des commissions concernées.

La convocation indique l'ordre du jour des réunions. Le·La président·e en dirige les débats.

En cas d'empêchement, un·e membre de la commission peut se faire représenter à la réunion par un·e membre du pool des remplaçant·es.

Article 27. Assistance

Les membres du collège des bourgmestre et échevin·es peuvent assister aux réunions d'une commission consultative.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège pour les entendre en leur avis.

L'article 6, alinéa 1^{er} du présent règlement, concernant les devoirs de délicatesse des membres du conseil communal est applicable par analogie aux membres et aux observateur·rices des commissions consultatives.

Article 28. Rapport des réunions

Les commissions consultatives sont obligées de présenter un rapport écrit pour toutes leurs réunions.

Le rapport, rédigé par le·la secrétaire, indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il indique aussi les avis dont les résolutions ne tiennent pas compte. Il est signé par le·la président·e et contresigné par le·la secrétaire.

Sans préjudice à l'alinéa qui précède, le rapport est à présenter à l'échevin-e du ressort dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Les avis des commissions consultatives sur les dossiers discutés au conseil communal, font partie du dossier du conseil.

Le rapport, définitivement arrêté par la commission consultative, sous la diligence de son-sa président-e, est publié sur la plateforme « SharePoint » dans la rubrique spéciale y réservée du conseil communal afin de permettre aux conseiller-ères communaux-ales d'en prendre connaissance.

Article 29. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives sont non-publiques.

En cas de besoin, il peut être décidé que la délibération prise durant une réunion reste secrète, de même que les débats menés dans ce contexte.

Chapitre 3. Des syndicats intercommunaux

Article 30. Délégué-es aux syndicats intercommunaux

Le conseil communal nomme, sur proposition du collège des bourgmestre et échevin-es, les délégué-es de la commune aux syndicats intercommunaux.

Les délégué-es doivent obligatoirement faire partie du conseil communal.

Le vote se fait à haute voix, le scrutin secret étant de rigueur si un-e membre du conseil le demande.

Ces délégué-es peuvent prendre des décisions engageant la commune dans le cadre des dispositions légales en vigueur relatives aux syndicats de communes.

Les membres du conseil ont le droit de poser aux délégué-es de la commune des questions au sujet des décisions prises au sein des syndicats intercommunaux. Pour ces questions la procédure est la même que pour toute autre question émanant du-de la conseiller-ère communal-e.
